

*Étalonnage industriel.*—La loi de l'étalonnage industriel de l'Ontario, 1935, autorise le ministre du Travail, sur demande des représentants des patrons et des employés de toute industrie, à convoquer une conférence des patrons et des travailleurs de l'industrie en question afin d'en arriver à un accord sur les salaires et les heures de travail. S'il y a un accord entre les représentants des patrons et des employés en nombre convenable et suffisant, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, déclarer que les salaires minima et les heures maxima dont on a convenu sont obligatoires pour tous les patrons et employés de l'industrie dans la région désignée. Des lois semblables ont été adoptées en Alberta, en Nouvelle-Ecosse (à Halifax et Dartmouth elles ne s'appliquent qu'aux métiers de la construction) et en Saskatchewan.

En vertu de ces statuts des échelles de salaires et d'heures, comme on les appelle, sont devenues obligatoires dans les industries suivantes: en Ontario, pour certains métiers de la construction en 12 cités et villes; les fabriques de vêtements pour hommes, de manteaux et d'habits pour femmes; les boutiques de modes; les fabriques de meubles (bois mou) à Toronto et les environs; les brasseries et les opérations d'abatage du bois en trois districts; les boulangeries à Ottawa; les boutiques de barbier en 31 cités et villes; en Alberta, pour deux métiers de la construction à Edmonton et Calgary; les brasseries et les boulangeries en deux districts; les ouvriers en créosotage à Calgary et les conducteurs de taxi à Edmonton; en Nouvelle-Ecosse, quatre métiers de la construction à Halifax et Dartmouth; en Saskatchewan, un ou deux métiers de la construction en trois cités, les barbiers et les coiffeurs en trois cités, les boutiques de réparations de chaussures à Regina.

*Salaires minima.*—Toutes les provinces, excepté l'Île du Prince-Edouard, ont adopté des lois du salaire minimum s'appliquant aux femmes. La loi du salaire minimum du Nouveau-Brunswick, 1930, n'a pas été proclamée. Dans l'Alberta et la Colombie Britannique il y a également des lois du salaire minimum pour les hommes et les lois des autres provinces, excepté au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse, ont été révisées et modifiées de manière à inclure les hommes. La loi des salaires équitables du Nouveau-Brunswick, 1936, est en partie une mesure de conciliation et s'applique aux deux sexes. Toutes les lois du salaire minimum stipulent la nomination d'un corps administratif chargé de fixer les taux minima. Seule la loi du Manitoba contient une disposition relative au taux des salaires. La loi du Manitoba stipule que, lorsqu'un minimum a été fixé pour toute classe d'employés, aucune personne de plus de 18 ans ne peut être employée dans l'industrie à moins de 25 cents de l'heure, à moins qu'un taux différent n'ait été fixé par la Commission du salaire minimum.

Dans l'Alberta, la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et le Québec les lois s'appliquent à toutes les industries à l'exception de l'agriculture et du service domestique; dans le Manitoba la loi peut s'étendre à ces industries par ordre en conseil. Dans la Saskatchewan la loi se limite aux fabriques, comptoirs postaux, magasins de détail, salons de beauté, boutiques de barbiers, hôtels et restaurants. La portée géographique des lois du salaire minimum a également été étendue, de sorte qu'à l'heure actuelle toutes les lois s'appliquent ou peuvent s'appliquer à toutes les parties des provinces. En Saskatchewan, toutefois, les ordonnances existantes relatives au salaire minimum ne s'appliquent qu'aux cités et dans un rayon de 10 milles.

Sous l'empire des premières lois dans les quatre provinces de l'Ouest les Commissions pouvaient limiter les heures de travail. Dans l'Ontario, le Québec et la